

# RÈGLEMENT NUMÉRO 152

## CONCERNANT LES NUISANCES

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par Monsieur le conseiller Jean-Louis Bergeron à la séance du 2 mars 1998;

**EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal du Village de Saint-Célestin décrète ce qui suit :**

### NUISANCES

#### Article 1

#### PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### Article 2

#### BRUIT/GÉNÉRAL

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire, de provoquer, d'inciter ou à titre de propriétaire, locataire ou occupant le fait de laisser faire de quelque façon que ce soit du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage.

#### Article 3

#### TRAVAUX

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 22 h 00 et 07 h 00, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser une tondeuse, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou de personnes.

#### Article 4

#### SPECTACLE/MUSIQUE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre ou de permettre la production de spectacle ou la diffusion de musique dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de 50 mètres à partir du lieu d'où provient le bruit.

L'interdiction prévue au premier alinéa ne s'applique pas lors de la tenue d'événement spéciaux ayant fait l'objet d'une autorisation écrite accordée au préalable par le conseil municipal, et ce, pour la période de temps spécifiée dans le document d'autorisation.

#### Article 5

#### FEU D'ARTIFICE

Constitue une nuisance et est prohibée le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pétard ou de feu d'artifice.

#### ***Demande de permis***

Le conseil municipal autorise les officiers de la municipalité (inspecteurs municipaux) à émettre un permis autorisant l'utilisation de feux d'artifices aux conditions suivantes :

#### *Demande par écrit*

- en faire la demande par écrit à l'inspecteur de la municipalité, sur la formule fournie à cet effet, en fournissant les renseignements suivants :
  - le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur;
  - les lieux, date, heure et période où doivent être utilisés les feux d'artifices;
- satisfaire aux mesures de sécurité recommandées;
- signer la formule.

### Engagement du demandeur

Le demandeur doit être majeur et doit s'engager lors de la demande de permis, à respecter ce qui suit :

- garder en tout temps une personne compétente en charge de ces feux d'artifices;
- s'assurer qu'un équipement approprié soit sur les lieux afin de prévenir tout danger d'incendie;
- Suivre toutes les mesures sécuritaires stipulées au volume «Le Manuel de l'Artificier» de la Division des explosifs du Ministère de l'énergie, des Mines et des Ressources;
- Utiliser les feux d'artifices uniquement aux endroits et dans les circonstances prévues et autorisées par le conseil municipal ou par un de ses officiers.

### Durée du permis

Le permis ne peut être obtenu que le jour même de l'événement et n'est valide que pour la date et le nombre d'heures pour lequel il est émis.

### Gratuité du permis

Le permis d'utilisation de feux d'artifices est gratuit.

### Incessibilité du permis

Un permis d'utilisation de feux d'artifices est non transférable.

### Révocation du permis

L'inspecteur de la municipalité peut révoquer un permis lorsque l'une des conditions stipulées lors de l'émission du permis n'est pas respectée ou pour toutes raisons qu'il juge appropriées pour assurer la sécurité des personnes et des biens.

## Article 6

### ARME À FEU

Constitue une nuisance et est prohibée le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.

#### **Article 6.1 Arme à air comprimé**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de transporter ou d'avoir en sa possession une arme à plomb, une arme de type «airsoft», une arme de type «paintball», une arme munie d'un canon pouvant libérer un projectile ainsi que toute réplique ou imitation d'arme dans un endroit public propriété de la municipalité ou sur le terrain d'une école.

## Article 7

### LUMIÈRE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconfort aux citoyens.

## Article 8

### FEU

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé sans permis sauf s'il s'agit d'un feu de bois allumé dans un foyer spécialement conçu à cet effet.

**Article 9**

**DROITS D'INSPECTION / INSPECTEUR EN BÂTIMENT**

Le conseil municipal autorise les officiers de la municipalité (inspecteur municipal) à visiter et à examiner, entre 07 h 00 et 19 h 00, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater sur les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

**Article 10**

**INSPECTEUR MUNICIPAL**

Un inspecteur municipal peut être chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

**Article 11**

**AUTORISATION**

Le conseil autorise généralement l'inspecteur municipal à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

**DISPOSITION PÉNALE**

**Article 12**

**AMENDES**

Quiconque contrevient aux articles 3 et 7 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 50.00 \$ à 100.00 \$.

Quiconque contrevient aux articles 2 et 4 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100.00 \$ à 200.00 \$.

Quiconque contrevient aux articles 5, 6, 6.1, 8 et 9 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 200.00 \$ à 300.00 \$.

**ADOPTÉ LE 6 AVRIL 1998, PAR LA RÉOLUTION NUMÉRO 98-04-06-47**

*(Texte original signé au livre des règlements)*

**JACQUES MOREL**  
Maire

*(Texte original signé au livre des règlements)*

**CLAUDE BOUCHARD**  
Directeur général et  
Secrétaire-trésorier